

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 NOVEMBRE 1966

ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 218

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 189/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, relatif au glucose et au lactose* 3713/66
- Règlement n° 190/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail* 3715/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 66/674/CEE :**
Décision du Conseil, du 24 novembre 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à fixer pour la campagne laitière 1966/1967 un prix de seuil pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail 3717/66
- 66/675/CEE :**
Décision du Conseil, du 24 novembre 1966, portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au dihydro-éthoxy-triméthyl-quinoléine 3718/66
- 66/676/CEE :**
Décision, du 24 novembre 1966, des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré sur le droit du tarif douanier commun applicable au dihydro-éthoxy-triméthyl-quinoléine 3718/66
- 66/677/CEE :**
Décision du Conseil, du 24 novembre 1966, relative à l'aide de la Communauté aux populations sinistrées d'Italie 3719/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/678/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 552 (appel d'offres par consultation publique) de
la République centrafricaine pour un programme financé par la C.E.E.*

— F.E.D. 3720/66

66/679/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 553 lancé par le Suriname pour un projet financé par
la C.E.E. — F.E.D.*

3723/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 189/66/CEE DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

relatif au glucose et au lactose

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'avant la décision du Conseil du 12 décembre 1964 ⁽²⁾, le glucose et sirop de glucose, le lactose et sirop de lactose relevaient, dans le tarif douanier des Communautés européennes, de la position tarifaire 17.02, à l'exception des glucose et lactose chimiquement purs figurant à la position 29.43 ;

considérant que le classement sous deux positions tarifaires séparées a entraîné des difficultés d'application techniques telles que le Conseil de coopération douanière a été amené à recommander le regroupement de ces produits sous la même position tarifaire afin qu'un régime douanier identique puisse leur être appliqué ; que ces difficultés sont aggravées dans la Communauté du fait que les glucose et lactose relevant jusqu'à présent de la position 17.02 sont inscrits à l'annexe II du traité et soumis au régime des prélèvements, alors que les glucose et lactose chimiquement purs sont restés sous le régime des droits de douane dont l'incidence économique peut être sensiblement différente ;

considérant que ces difficultés sont d'autant plus grandes que les produits en cause sont issus des mêmes produits de base, quel que soit leur degré de pureté ; que le critère de classement douanier entre les produits chimiquement purs et les autres est le degré de pureté de 99 % ; que les produits ayant un degré de pureté légèrement supérieur ou légèrement inférieur peuvent avoir la même utilisation économique ; que l'application de régimes différents entraîne donc des distorsions de concurrence particulièrement sensibles du fait des substitutions possibles ;

considérant que la seule solution à ces difficultés consiste à tirer les conséquences de la décision du Conseil du 12 décembre 1964, en soumettant ces produits au même régime économique, quel que soit leur degré de pureté ou, dans la mesure où cela apparaîtrait suffisant, en harmonisant les régimes établis pour les deux groupes de produits ;

considérant que le traité n'a pas prévu, dans des dispositions spécifiques, les pouvoirs d'action requis à cet effet ; que dans ces conditions, il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité ; que les mesures les plus appropriées consistent à étendre aux glucose et lactose chimiquement purs le régime établi dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles pour les autres glucose et lactose et à rendre possibles, en relation avec les modifications du régime établi pour ceux-ci, des modifications du régime applicable aux premiers produits ;

⁽¹⁾ JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1654/65.

⁽²⁾ JO n° 220 du 31. 12. 1964, p. 3741/64.

considérant que l'application aux glucose et lactose chimiquement purs du régime des échanges institué respectivement par le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, rend sans objet la possibilité de percevoir, en vertu de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽³⁾, une taxe compensatoire destinée à compenser les différences de prix existant pour les matières premières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le régime établi pour le glucose et sirop de glucose par le règlement n° 19 et par les dispositions arrêtées pour l'exécution de ce règlement est étendu au glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 A et figurant désormais à la sous-position 17.02 B I du tarif douanier commun.

2. Le régime établi pour le lactose et sirop de lactose par le règlement n° 13/64/CEE et par les dispositions arrêtées pour l'exécution de ce règlement, est étendue au lactose et sirop de lactose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de pro-

duit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 B et figurant désormais à la sous-position 17.02 A I du tarif douanier commun.

Article 2

Lorsque le régime établi pour le glucose et sirop de glucose, ou pour le lactose et sirop de lactose, est modifié en vertu de l'article 43 du traité ou selon les procédures établies en exécution de cet article, les modifications sont étendues respectivement au glucose et sirop de glucose, ou au lactose et sirop de lactose, contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, à moins que, selon les mêmes procédures, d'autres mesures ne soient prises permettant d'harmoniser le régime réservé à ces produits avec celui établi pour les produits susvisés.

Article 3

Dans la décision du Conseil du 4 avril 1962, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁴⁾, l'article 1^{er} est modifié par la suppression des sous-positions 29.43 A glucose et 29.43 B lactose.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B.W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

RÈGLEMENT N° 190/66/CEE DU CONSEIL**du 24 novembre 1966****portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} du règlement n° 113/64/CEE du Conseil, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/66/CEE ⁽³⁾, donne aux États membres la faculté de fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail au sens dudit article ; que l'article 4 de ce règlement prévoit des modalités d'application assurant que le lait en poudre n'est utilisé que pour l'alimentation du bétail ; que, suivant le règlement n° 153/64/CEE de la Commission relatif au contrôle de l'utilisation du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, les États membres sont obligés de contrôler le lait en poudre importé sous le régime du règlement n° 113/64/CEE, jusqu'à son utilisation par l'industrie des aliments pour le bétail, sa réexportation ou sa dénaturation ;

considérant qu'il est apparu que ce contrôle n'était possible que si la destination du lait en poudre était indiquée dans l'État membre exportateur ; que, pour cette raison, le règlement n° 37/66/CEE a introduit dans le règlement n° 113/64/CEE des dispositions particulières concernant les mentions à inscrire sur le certificat de circulation de marchandises du modèle DD4 ; que ces mentions ont pour but de permettre la surveillance des échanges commerciaux de lait en poudre ;

considérant, toutefois, qu'il s'est avéré que certains États membres ne peuvent appliquer des mesures de contrôle appropriées aux besoins du commerce, étant donné qu'il ne leur est pas possible de percevoir un certain montant lors de l'importation ;

considérant que pour permettre une application efficace des mesures de contrôle, il est dès lors nécessaire de prévoir, pour les importations de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, la perception d'un certain montant lors de l'importation, sans tenir compte et sans préjudice d'un prélèvement éventuel ; que ce montant étant prévu pour les seules fins de contrôle, il faut prescrire qu'il n'est pas perçu si le lait en poudre est dénaturé, réexporté ou utilisé sous contrôle pour l'alimentation du bétail ;

considérant, en outre, que pour les produits accompagnés d'un certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 qui n'est pas rempli conformément aux dispositions visées ci-dessus, il est indiqué, exceptionnellement et uniquement aux fins du contrôle, de prévoir la perception d'un prélèvement d'un même montant que celui applicable à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il convient de grouper dans un seul article toutes les dispositions relatives au contrôle ;

considérant que par suite de la fixation d'un prix de seuil spécial pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail, il ne peut, dans certains cas, être perçu de prélèvement sur ce produit dans les échanges intracommunautaires ; que les dispositions de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 113/64/CEE ne permettent pas dans une telle situation l'octroi d'une restitution à l'exportation vers un autre État membre ; que cette impossibilité risque d'empêcher le développement souhaitable des échanges intracommunautaires du produit en cause, en raison des différences de prix constatées dans les États membres ; qu'il apparaît dès lors opportun de prévoir des mesures dérogatoires permettant de pallier ces difficultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. L'article 3 *bis* du règlement n° 113/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/66/CEE, est abrogé.

2. Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 113/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4

1. Pour les produits relevant de la position tarifaire 04.02 A III b) de l'annexe II du règlement

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽³⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 884/66.

⁽⁴⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2704/64.

n° 111/64/CEE, exportés vers un État membre, les autorités compétentes de l'État membre exportateur apposent, selon le cas, dans la section B du certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4, soit la mention dans l'une ou l'autre des langues de la Communauté :

« für Futterzwecke (04.02 A III b) 1) »

« destinés à l'alimentation du bétail (04.02 A III b) 1) »

« destinati all'alimentazione del bestiame (04.02 A III b) 1) »

« voor voederdoeleinden (04.02 A III b) 1) »

soit la mention dans l'une ou l'autre des langues de la Communauté :

« andere (04.02 A III b) 2) »

« autres (04.02 A III b) 2) »

« altri (04.02 A III b) 2) »

« andere (04.02 A III b) 2) »

2. Lorsque le certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 porte la mention relative aux produits de la position tarifaire 04.02 A III b) 1, les États membres importateurs qui ont fixé un prix de seuil spécial pour ces produits perçoivent, sans préjudice d'un prélèvement éventuel, un montant égal à la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 3 et le prix de seuil spécial. Toutefois, ce montant n'est pas perçu si ces produits sont transformés en aliments composés, sont réexportés, sont ou ont été dénaturés de manière qu'ils soient rendus impropres à la consommation humaine. Pour garantir que ces conditions sont remplies, l'État membre importateur place le

lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail sous contrôle douanier ou le soumet à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes. Cette obligation n'existe pas si les produits étaient déjà dénaturés de la manière précitée avant l'importation.

3. Lorsque le certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 ne porte aucune des mentions prévues au paragraphe 1, l'État membre importateur perçoit un prélèvement du même montant que celui applicable à l'importation de produits relevant de la position 04.02 A III b) 2 en provenance de pays tiers. »

3. Les dispositions arrêtées en vertu de l'article 4 ancien du règlement n° 113/64/CEE sont abrogées.

4. L'article 4 *bis* suivant est inséré à la suite de l'article 4 du règlement n° 113/64/CEE :

« Article 4 *bis*

Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la possibilité pour un État membre d'accorder une restitution à l'exportation de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail vers un État membre qui a fixé conformément à l'article 1^{er} un prix de seuil plus bas pour ce produit, n'est pas liée au fait que l'État membre exportateur soit en droit de percevoir un prélèvement à l'égard de l'État membre importateur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à fixer pour la campagne laitière 1966/1967 un prix de seuil pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(66/674/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} du règlement n° 113/64/CEE du Conseil, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/66/CEE ⁽³⁾, offre aux États membres la possibilité de fixer un prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail au sens de cet article ; que selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, les prix de seuil sont toujours fixés pour la campagne laitière suivante ; que le règlement n° 113/64/CEE ne prévoit aucune dérogation à cette règle ; qu'en conséquence, les États membres ne peuvent fixer au cours de la campagne laitière, pour entrer en vigueur au cours de cette même campagne, le prix de seuil prévu au règlement n° 113/64/CEE ;

considérant que le prix du lait écrémé en poudre a augmenté, en Allemagne, en raison des mesures de rapprochement des prix valables à partir du 1^{er} août 1966 ; que dans le cadre des mesures destinées à pallier les difficultés qui en résultent, la république fédérale d'Allemagne a l'intention de

fixer un prix de seuil spécial d'un montant de 138,10 DM par 100 kilogrammes pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; qu'il convient d'appliquer cette mesure dans un bref délai ; qu'il est indiqué, en conséquence, d'accorder exceptionnellement à la république fédérale d'Allemagne l'autorisation de fixer le prix de seuil pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail au cours de la campagne laitière 1966/1967, pour entrer en vigueur pendant cette même campagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à procéder à la fixation, au cours de la campagne laitière 1966/1967, du prix de seuil pour les produits inscrits à la position tarifaire 04.02 A III b) 1 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ; ce prix de seuil est valable pour cette campagne et, au plus tôt, à partir de la date de sa fixation.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽³⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 884/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

DÉCISION DU CONSEIL**du 24 novembre 1966****portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au dihydro-éthoxy-triméthylquinoléine**

(66/675/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la suspension, au niveau indiqué ci-dessous, du droit du tarif douanier commun pour le dihydro-éthoxy-triméthylquinoléine est susceptible de faciliter les échanges entre la Communauté économique européenne et Israël,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 30 juin 1967, le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au dihydro-éthoxy-triméthylquinoléine de la position ex 29.35 S est suspendu au taux de 12,8 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

DÉCISION**du 24 novembre 1966****des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré sur le droit du tarif douanier commun applicable au dihydro-éthoxy-triméthylquinoléine**

(66/676/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'afin de donner toute son efficacité à la décision du Conseil du 24 novembre 1966 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au dihydro-éthoxy-tri-

méthylquinoléine ⁽¹⁾, il convient que le droit de douane appliqué par les États membres soit aligné sur le taux du tarif douanier commun prévu à la décision précitée lorsque ce droit est plus élevé que le taux du tarif douanier commun,

DÉCIDENT :*Article premier*

Les États membres suspendent, au niveau figurant à la décision du Conseil du 24 novembre 1966 portant suspension temporaire du droit du tarif

⁽¹⁾ Voir même page, ci-dessus.

douanier commun applicable au dihydro-éthoxy-triméthylquinoléine, le droit de douane applicable à ce produit lorsque ce droit est supérieur au taux du tarif douanier commun résultant de ladite décision.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967 et demeurera applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Article 3

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Le président
L. DE BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 novembre 1966

relative à l'aide de la Communauté aux populations sinistrées d'Italie

(66/677/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ayant entendu la communication du gouvernement italien concernant les inondations catastrophiques qui ont affecté une grande partie du territoire italien et causé des dommages d'une ampleur exceptionnelle,

ayant pris acte de la déclaration du président de la Commission relative aux mesures que la Commission entend prendre dans le cadre de ses compétences et aux propositions dont elle vient de saisir le Conseil, ou qu'elle se propose de transmettre prochainement au Conseil, en vue d'une contribution communautaire au relèvement des régions sinistrées d'Italie,

désireux de manifester la solidarité de la Communauté envers les populations de ces régions,

— décide d'arrêter les mesures les plus appropriées dans les différents domaines relevant de la

compétence de la Communauté en vue d'apporter à ces populations une aide effective et rapide,

— décide de faire procéder immédiatement à l'examen des propositions dont il a été saisi ou dont il sera saisi par la Commission, notamment dans les domaines agricole et social, de manière à prendre les décisions les plus urgentes dès sa session du 6 décembre 1966,

— invite la Banque européenne d'investissement à favoriser, par des interventions financières aux conditions les meilleures, la réalisation des projets destinés à la remise en état des structures de production des zones sinistrées.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil
Le président
L. DE BLOCK

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 552 (appel d'offres par consultation publique)
de la République centrafricaine pour un programme financé par la Com-
munauté économique européenne — Fonds européen de développement**

(66/678/CEE)

Appel d'offres n° 35/66/CSP.CA

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la République centrafricaine (3^e tranche annuelle) 214.003.16

Convention : 395/CF

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture de trois véhicules (avec pièces de rechange) destinés au traitement par insecticides des plantations de café :

Lot n° 1 :

1. Un camion tous terrains chassis nu, susceptible d'assurer à la fois le transport sur route d'une plantation à l'autre et le traitement proprement dit à vitesse réduite de l'ordre de 2,5 km à l'heure.

Caractéristiques de ce camion :

- moteur diesel de 100 CV environ avec système de refroidissement adapté au climat tropical,
- deux ponts moteurs,
- empattement minimum de 4,20 m,
- chassis pouvant recevoir un plateau de 4,50 × 2,50 m,
- charge utile 5 tonnes.

2. Un lot de pièces de rechange représentant 15 % de la valeur du véhicule comprenant les principales pièces d'usure du moteur (pompe à eau, injecteur, pompe à injection...) du circuit électrique (générateur, démarreur...) de la suspension (amortisseurs, ressorts).

Lot n° 2 :

1. — Deux camions légers à cape toilée,
 - moteur utilisant comme carburant l'essence ou le gasoil,
 - charge utile 2,5 à 3 tonnes, plateau de 3,20 × 2 m,
 - aménagements intérieurs : cloisonnement en cases de 60 cm × 45 cm × 30 cm de chaque côté du plateau pouvant loger 40 pulvérisateurs individuels environ et 36 jerrycans.

2. Un lot de pièces de rechange représentant 15 % de la valeur des véhicules comprenant les principales pièces d'usure du moteur (joints, pompe à eau, carburateur...) du circuit électrique (générateur, distributeur, démarreur...) de la suspension (amortisseurs, ressorts...).

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales ainsi qu'au travail prévu peut être proposé.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités centrafricaines.

II. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

III. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays producteur des fournitures.

IV. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer à Bangui ou dans un autre endroit de la République centrafricaine un service après vente assurant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

V. Lieu de livraison :

Le lieu de livraison est à Bangui, stade C.A.F. port fluvial.

Le gouvernement de la République centrafricaine désignera, à l'occasion de la commande, l'organisme devant prendre en charge les fournitures livrées à l'arrivée.

VI. Délai de livraison :

Les lots n^{os} 1 et 2, complets, devront être livrés à Bangui dans le délai de 4 mois à compter du jour de réception de la lettre de commande.

VII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1.000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons. Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'Administration centrafricaine compétente.

IX. Réception :

Les opérations de réception à Bangui seront contrôlées par une commission désignée par l'Administration. Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à ces opérations. Pour chaque lot il sera procédé à la vérification de l'origine.

X. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre s'entendent pour du matériel livré C.A.F. à Bangui, assurance jusqu'à quai Bangui à la charge de l'expéditeur, à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque, perçus lors de son importation.

Ces prix sont fermes et non révisables.

XI. Présentation des offres :

1. Les offres établies en langue française, sont envoyées par lettre recommandée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76 Bangui — R.C.A. » et la mention en rouge :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n^o FED/35/66/CSP pour l'amélioration structurelle des plantations de café de la R.C.A., fourniture de véhicules, pour les traitements des plantations de caféiers ».

2. Cette enveloppe doit parvenir au plus tard le 25 janvier 1967 à 17 heures, à l'adresse sus-mentionnée. Chaque concurrent devra prendre ses dispositions pour éviter tout retard dû aux services postaux et à la distribution du courrier ; il ne sera pas tenu compte des objections qui pourraient être formulées à ce sujet.

3. Elle doit contenir :

— une attestation certifiant que le matériel offert est bien d'origine et en provenance de producteurs ressortissant des États membres ou des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— un certificat attestant, selon la loi nationale, que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées :

a) *La première enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° FED/35/66/CSP. — Spécifications techniques et références » ; elle contiendra tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel et les pièces de rechanges proposés (quantités et qualités) ainsi que les résultats des différents tests auxquels le matériel a pu être soumis ; la durée et l'étendue des garanties, etc. (Références et renseignements en langue française).

b) *La deuxième enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° FED/35/66/CSP — Offres de prix », et contiendra les offres proprement dites.

Les offres de prix, prix unitaires, et prix globaux porteront sur les matériels correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limitée de remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

4. L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice du matériel, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les

taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XII. Ouverture des plis :

Les plis d'offres seront ouverts en commission le 26 janvier 1967, à 8 heures — (heure locale), à Bangui. Les descriptions techniques et les listes de pièces permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées dans le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres.

La lettre de commande a valeur de marché habituel.

La commande est passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

La République centrafricaine disposera des devises nécessaires à l'importation des matériels commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIV. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures, et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Modalités de paiement :

— 50 % de la commande contre remise de connaissance de l'embarquement des fournitures.

— 40 % après réception technique des fournitures à Bangui.

- 10 % solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 3 mois après la réception technique des fournitures à Bangui.

Les factures afférentes à ces paiements sont à envoyer à M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui.

XV. Réglementation :

Pour tous ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les textes suivants :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services passés pour l'exécution des conventions de

financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc, ainsi que la Côte française des Somalis. Ce recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 FF.)

XVI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être obtenu sur demande adressée soit à la représentation de la République centrafricaine auprès de la C.E.E., 118, avenue Brugmann — Bruxelles 5, soit à la Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui (Centrafrique) (documents en langue française seulement).

Avis d'appel d'offres n° 553 lancé par le Suriname pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/679/CEE)

Appel d'offres n° : 7

Convention : 181/N/SU/S

Programme : 11.41.102

Objet :

Fourniture et installation, en un seul lot, de deux ascenseurs (pour personnes et marchandises) dans un des bâtiments du marché central de Paramaribo, au Suriname.

Estimation :

60.000 florins surinames, équivalant à environ 32.000 unités de compte (U.S. dollars).

Les paiements des prestations découlant du présent appel d'offres peuvent être effectués directement

dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Délai d'exécution :

6 mois.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront être déposées contre reçu au « Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Directoraat Bouwwezen » à Paramaribo avant 12 heures locales du 17 mars 1967 pour ce qui concerne les soumissionnaires résidant au Suriname. Par contre, les soumissions (également en langue néerlandaise) des soumissionnaires ne résidant pas au Suriname devront parvenir par lettre recommandée adressée à M. le « Directeur van het Bouw-

bureau van Openbare Werken en Verkeer » à Paramaribo, avant la date et l'heure limites sus-indiquées. Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans les bureaux du « Ministerie van Openbare Werken en Verkeer — Directoraat Bouwwezen de Paramaribo », une heure avant l'ouverture des offres qui est prévue, en séance publique, le 17 mars 1967 à 12 heures locales au lieu précité.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée à : « Stichting Planbureau Suriname », Gravenstraat 5, Paramaribo, au prix de :

- S. fl. 15.— si le dossier est retiré à l'adresse sus-mentionnée
- S. fl. 17.50 si le dossier doit être expédié ; dans ce cas, l'envoi aura lieu par avion, port payé.

La somme à payer devra être versée à la Caisse du bureau du plan (« Stichting Planbureau Suriname » Gravenstraat 5, Paramaribo), soit versée au compte de : « Stichting Planbureau Suriname » à la Surinaamse Bank à Paramaribo, avec la mention « Programma van eisen twee personen — goederen liften Centrale Markt te Paramaribo ».

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Kleine Waterstraat 8 Paramaribo (Surinam).

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi à Bruxelles 4.

3. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Ceux-ci peuvent être demandés par écrit au ministère mentionné ci-dessus jusqu'au 23 janvier 1967. La réponse aura lieu par la voie d'une « Note de renseignements » (Nota van Inlichtingen) qui pourra être consultée à partir du 7 février 1967 à la direction générale du développement de l'outre-mer et aux services d'information des Communautés européennes ; elle sera envoyée gratuitement aux acquéreurs du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)